10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. : 05 49 51 93 07
Fax : 05 49 51 93 49

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 septembre 2022 à 18h30 à la salle des fêtes à Champigny-en-Rochereau

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le seize septembre, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Champigny-en-Rochereau, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents :
Mesdames AUDEBERT Marie-Hélène, BARRAUD Sandrine, CHEBASSIER Valérie, DUBERNARD Dany, GAUTHIER Danièle, GUÉRIN Fabienne, LEBEAU Claire, MASSIOT Marie-Hélène (suppléante de Monsieur JIMBLET André), NORMANDIN Maïté, PELLETIER Marie-Claire, PELTIER Nathalie, PETREAU Michèle, PILLOT-TEXIER Fabienne, PLISSON Céline, POIGNANT Valérie, SAINT-PÉ Séverine, SAVIN Annette, THERAUD Laurence
Messieurs ARNAUDON Bernard, BICHARA Ibrahim, BRAULT Philippe, CHAMPIER Philippe, COMBES Christian, DABADIE Dominique, DORET Joël, DUDOGNON Roland, DUPONT Benoît, DUSSOUL Jean-Jacques, GARNIER Dominique, GIRARDEAU Daniel, LACOSTE Hubert, MARTIN Éric, MEUNIER Laurent, PARTHENAY Éric, PIERRE Dominique, PRAUD Samuel, PRINÇAY Benoît, RENAUDEAU Henri, ROLLAND Jacques

Excusés ayant donné pouvoir :
Madame POUPEAU Anita ayant donné pouvoir à Monsieur DUDOGNON Roland
Monsieur VACOSSIN François ayant donné pouvoir à Monsieur DORET Joël
Monsieur GARANGER Philippe ayant donné pouvoir à Monsieur DUSSOUL Jean-Jacques
Madame CAPET Isabelle ayant donné pouvoir à Monsieur PRAUD Samuel
Madame GAUTHIER Bernadette ayant donné pouvoir à Madame PILLOT-TEXIER Fabienne
Monsieur BOISSEAU Christian ayant donné pouvoir à Monsieur RENAUDEAU Henri
Madame CARRETIER-DROUINAUD Virginie ayant donné pouvoir à Monsieur MARTIN Éric
Monsieur PATEY Philippe ayant donné pouvoir à Madame POIGNANT Valérie

Excusé : Monsieur JIMBLET André

Secrétaire de séance : Monsieur DABADIE Dominique

Monsieur Dominique DABADIE accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Champigny-en-Rochereau.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Dominique DABADIE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 16 septembre 2022 :

- Arrêté 2022-67 : Utilisation du chapitre 020 « dépenses imprévues » du budget principal pour l'augmentation de l'enveloppe des travaux de remplacement des sols dans les logements de la gendarmerie de Mirebeau et pour l'achat d'un nouveau véhicule pour le réseau des bibliothèques.
- Arrêté 2022-68 : Signature du marché d'« Elaboration d'une stratégie de développement touristique » avec l'entreprise In Extenso Tourisme Culture et Hôtellerie, pour un montant global et forfaitaire de 25 150,00 € HT.
- Arrêté 2022-70 : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mirebeau
- Arrêté 2022-72 : Signature de l'accord-cadre à bons de commande de « Prestations de transport d'enfants » :
  - pour le lot n°1 « Transports sur le secteur de Neuville-de-Poitou », l'offre de l'entreprise LES RAPIDES DU POITOU pour un montant annuel maximum de 29 600,00 € HT,
  - pour le lot n°2 « Transports sur le secteur de Mirebeau », l'offre de TRANSDEV POITOU-CHARENTES pour un montant annuel maximum de 10 400,00 € HT,
  - pour le lot n°3 « Transports sur le secteur de Latillé », l'offre de ALLIANCE ATLANTIQUE pour un montant annuel maximum de 40 000,00 € HT,
  - pour le lot n°4 « Transports au départ de l'Accueil de Loisirs La Passerelle à Chalandray », l'offre de ALLIANCE ATLANTIQUE pour un montant annuel maximum de 4 000,00 € HT,
  - pour le lot n°5 « Transports dans le cadre du dispositif Pass' », l'offre de TRANSDEV POITOU-CHARENTES pour un montant annuel maximum de 10 000,00 € HT.
- Arrêté 2022-73 : Signature du marché d'Etude pré-opérationnelle dans le cadre du projet de revalorisation du territoire de Mirebeau (dispositif Petites Villes de Demain) » avec l'Entreprise VILLES VIVANTES SAS pour un montant global et forfaitaire de 71 925 € HT.
- Arrêté 2022-74 : Signature d'un bail dérogatoire entre la SCP MK AGR et la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour une durée de huit mois et treize jours, moyennant un loyer mensuel de 479,17 € HT hors charges (575 € TTC)
- Arrêté 2022-75 : Signature du devis proposé par Vienne Documentique concernant la fourniture de licences M365, licences Vadesecure pour M365 et la création d'un portail tenant M365 et portail Vadesecure, pour un montant de 4 493,84 € HT (5 392,61 € TTC).
- Arrêté 2022-76 : Signature du marché de « Travaux de réparation du Centre de Loisirs Petite Rivière », avec l'Entreprise Roiffé Maçonnerie Construction (RMC), pour un montant global et forfaitaire de 48 677 € HT.
- Arrêté 2022-81 : Signature de la convention proposée par la Commune de Quinçay pour la mise à disposition des installations électriques du stade communal et le remboursement des frais afférents à la consommation d'électricité par le local gardien de la déchetterie de Quinçay.
- Arrêté 2022-82 : Signature du marché pour la « réalisation d'un diagnostic social sur le territoire du Haut-Poitou », avec l'Association LA TRAVERSE (en groupement avec ELLYX SCOP SARL) pour un montant global et forfaitaire de 26 025,00 € HT.
- Arrêté 2022-83 : Signature du contrat de location de matériel de caisse et du logiciel associé avec la Société POPINA +, moyennant un loyer mensuel de 64,05 € HT pour une durée de 48 mois, soit un montant total de 3 074,40 € HT.
- Arrêté 2022-84 : Signature du marché d' « Assistance technique à la piscine de Latillé » avec l'Entreprise HERVÉ THERMIQUE, pour un montant évalué à 6 000,00 € HT.
- Arrêté 2022-85 : Cession à l'entreprise Ouest Diffusion Automobile, du véhicule de marque OPEL modèle Movano I, immatriculé FM-275-XS, pour un montant de 4 000,00 € HT.
- Arrêté 2022-88 : Signature de la convention relative au partenariat entre l'Office de Tourisme du Haut-Poitou, la Communauté de Communes du Haut-Poitou et le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.
- Arrêté 2022-93 : création d'une régie de recettes auprès de la piscine intercommunale à Latillé.

- Arrêté 2022-95 : Signature du contrat avec l'Agence des Territoires de la Vienne à savoir :
  - pour la rédaction du programme : un montant global et forfaitaire de 1 116,00 € TTC soit 3 jours d'étude à 372 € TTC la journée
  - pour l'organisation de la consultation de maîtrise d'œuvre :
    - Préparation de la procédure : un montant global et forfaitaire de 372,00 € TTC soit 1 jour d'étude à 372 € TTC la journée.
    - Phase de sélection des candidatures : un montant global et forfaitaire de 1 860,00 € TTC soit 5 jours d'étude à 372 € TTC la journée.
    - Phase de sélection des présélectionnés : un montant global et forfaitaire de 1 860,00 € TTC soit 5 jours d'étude à 372 € TTC la journée.
    - Phase de négociation et offre : un montant global et forfaitaire de 1 116,00 € TTC soit 3 jours d'étude à 372 € TTC la journée.

  Pour un montant global et forfaitaire de 6 324,00 € TTC soit 17 jours d'étude à 372 € TTC.
- Arrêté 2022-96 : Signature du marché de « jeux en itinérance proposés par des associations spécialisées » avec :
  - pour le lot n° 1 « Prêt de malles de jeux » : l'Association « A QUI LE TOUR ? » pour un montant global et forfaitaire de 850,00 €
  - pour le lot n° 2 « Animation à destination des habitants dans un ou plusieurs espaces de moins de 100m² » : l'Association « A QUI LE TOUR ? » pour un montant global et forfaitaire de 2 475,00 €
  - pour le lot n° 3 « Animation à destination des habitants dans des espaces de plus de 100m² » : l'Association « Place Ludique », pour un montant global et forfaitaire de 5 205,20 €.
- Arrêté 2022-97 : Signature du marché d' « Acquisition et livraison de bennes amovibles de déchetteries », pour un montant global et forfaitaire de 24 860 € HT.
- Arrêté 2022-99 : Signature du marché de « Valorisation du site archéologique des Tours Mirandes », avec :
  - pour le lot n°01 « Maçonnerie – Plâtrerie » : l'offre de l'Entreprise Les compagnons de Saint Jacques Soporen pour un montant global et forfaitaire de 22 955,19 € HT
  - pour le lot n° 03 « Electricité » : l'offre de l'Entreprise EG3I pour un montant global et forfaitaire de 13 875,00 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par le Bureau dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 16 septembre 2022 :

Bureau du 15 septembre 2022 :

Décision BC-2022-09-15-017 : FINANCES : PLUi-H : demandes de subventions

Décision BC-2022-09-15-018 : RESSOURCES HUMAINES : Autorisation de procéder au recrutement de personnels contractuels sur emplois permanents (contrats initiaux)

Décision BC-2022-09-15-019 : RESSOURCES HUMAINES : Mise à disposition de personnel pour le service « périscolaire » (renouvellement)

Décision BC-2022-09-15-020 : RESSOURCES HUMAINES : renouvellement des conventions de mise à disposition de services entre la Commune de Thurageau, le SIVOS « Cherves, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Vouzailles » et la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée s'agissant du procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 janvier 2022.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 janvier 2022 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée s'agissant du procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 février 2022.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 février 2022 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée s'agissant du procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 mars 2022.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 3 mars 2022 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée s'agissant du procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 avril 2022.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 est adopté.

Monsieur Benoît PRINÇAY informe les membres du Conseil Communautaire qu'aucune remarque n'a été formulée s'agissant du procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.
Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 est adopté.

Ordre du jour de la séance :

ADMINISTRATION GENERALE :

- Rapport annuel d'activités 2021
- Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER : Nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des Comités Locaux (modification)
- Réduction du nombre de vice-présidents
- Composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- Election d'un autre membre du Bureau non vice-président
- Indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Présidents de Communauté de Communes du Haut-Poitou

DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- Adhésion au Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités
- Avis sur le protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution sur le bassin du Clain (version n°2)

FINANCES :

- Demandes de fonds de concours « exceptionnel » à la Commune de Champigny-en-Rochereau
- Demandes de fonds de concours « exceptionnel » à la Commune de Cuhon
- Demandes de fonds de concours « exceptionnel » à la Commune de Mirebeau
- Demandes de fonds de concours « exceptionnel » à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Avanton au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Ayron au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Champigny-en-Rochereau au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chiré-en-Montreuil au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cuhon au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Massognes au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Mirebeau au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Thurageau au titre de l'année 2022
- Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouillé au titre de l'année 2022
- Achat des équipements collectifs du budget annexe « ZAE » au budget principal (clôture comptable partielle de certaines ZAE dans le budget annexe « ZAE »)
- Vente des panneaux photovoltaïques des équipements communautaires du budget principal et du budget annexe « Gendarmeries » au budget annexe « Energie photovoltaïques »

- Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie »)
- Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « construction, développement et gestion des écoles de musique à rayonnement intercommunal »)
- Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers
- Révision des tarifs de la Redevance Spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers : tarifs 2023
- Subventions aux associations pour l'année 2022 (Association « L'éveil de soi »)
- BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 2
- BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n° 1

POLITIQUES TERRITORIALES :

- Stratégie relative au volet territorial des fonds européens (FEDER Axe 5 / FEADER LEADER) 2021-2027
- Dispositif « Petites Villes de Demain » : Convention de mutualisation financière relative aux études entre la Communauté de Communes et la Commune de Mirebeau

RESSOURCES HUMAINES :

- Modifications du protocole fixant les modalités et les conditions d'application du télétravail
- Création d'emplois
- Modification des indemnités forfaitaires de déplacement

116 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Rapport annuel d'activités 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « *[...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.* » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 alinéa 2 susvisé précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et en Mairie ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2021 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : prend acte de la présentation du Rapport d'activité de l'année 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou qui intègre le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, annexé à la présente délibération.

Article 2 : demande à Monsieur le Président de communiquer ce rapport et ses annexes à l'ensemble des Communes membres.

Article 3 : demande à chaque Maire et aux représentants de la Commune au sein du Conseil Communautaire de présenter ce rapport en Conseil Municipal.

117 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER : Nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des Comités Locaux (modification)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-9, L.5211-49-1 et L.5711-1 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu le règlement intérieur des organes du Syndicat Mixte Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-127, en date du 30 juillet 2020, relative à la nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au Comité Syndical du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-234, en date du 10 décembre 2020, relative à la nomination des représentants de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au sein des Comités Locaux du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions des articles 8-1 à 8-3 des statuts susvisés du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER indiquent que :

> *« En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du CGCT, il peut être créé des Comités locaux. Par délibération, un EPCI ou, par délibérations concordantes, plusieurs communes d'un même EPCI peuvent proposer la création d'un ou plusieurs Comités locaux, à condition qu'ils se situent entièrement dans le périmètre de l'EPCI concerné. Il ne peut être créé plus de 24 (vingt-quatre) Comités locaux sur l'ensemble du périmètre du Syndicat. Les adhérents du Syndicat s'accordent, en cas de besoin, sur la répartition de ce nombre. Dans l'année suivant l'installation du Comité syndical, ce dernier décide de la constitution des Comités locaux.*
> *Le Comité local est un collège composé d'élus, proposés par les adhérents. Le nombre d'élus est plafonné à 80 titulaires et 80 suppléants par territoire d'EPCI à fiscalité propre. Le comité syndical décide de la composition des Comités locaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Chaque commune a vocation à être représentée dans un Comité local.*
> *Les attributions du Comité local sont celles d'une commission consultative au sens des dispositions de l'article L.5211-49-1 du CGCT, notamment les Comités locaux peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet. Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat. Les Comités locaux s'organisent librement et dans l'intérêt général du Syndicat »* ;

Considérant que le Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER est organisé à un double niveau :
- au niveau départemental, avec le Comité syndical,
- au niveau local, avec les Comités locaux ;

Considérant que :
- les Comités Locaux se réunissent, en moyenne deux fois par an, au sein des territoires ;
- ces instances ont un rôle essentiel dans la gouvernance de proximité du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ;
- ils ont pour rôle de :
  - recenser les besoins locaux,
  - d'assurer la gestion des affaires locales et des enveloppes de travaux,
  - d'examiner la comptabilité analytique du comité en assainissement ;

Considérant que, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, deux Comités Locaux (Est et Ouest) ont été constitués ;

Considérant la demande de la Commune d'Avanton, en date du 25 juin 2022, de procéder à une modification de ses représentants au sein du Comité Local Haut-Poitou Ouest ;

Considérant le décès de Monsieur CHENEBAULT François, représentant suppléant au sein du Comité Local Haut-Poitou Est, de procéder à la modification de ses représentants au sein du Comité Local Haut-Poitou Ouest ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide d'élire les représentants suivants pour constituer le Comité Local Haut-Poitou Est :

Communes (nb de représentants)	**Nom des représentants titulaires**	**Noms des représentants suppléants**
Avanton (2)	VACOSSIN François	CHARRUAU Mathieu
	BRU Eric	LAIR Yaurick
Chabournay (1)	JOURNEAU Mikaël	PINEAU Sébastien
Chiré-en-Montreuil (1)	DELINEAU Gilbert	RIVIERE Pierre
Cissé (2)	AYRAULT Bernard	BRUNET Dominique
	GARNIER Dominique	GAMBON Pascal
Frozes (1)	GRATADOU Anne	FLE Didier
Neuville-de-Poitou (3)	PENAUD Dominique	ARNAUDON Bernard
	PIERRE Dominique	METAIS Thierry
	SAINT-PE Séverine	PERAUD Jean-Noël
Quinçay (2)	BOURDILA Marylène	FAIVRE François
	MALLET Michel	BRAULT Philippe
Saint-Martin-la-Pallu (3)	RENAUDEAU Henri	HIPPEAU Bruno
	PARTHENAY Éric	TAPIN Serges
	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
Villiers (1)	DORET Joël	SURAULT Pierrick
Vouillé (2)	PATEY Philippe	MARTIN Éric
	QUINTARD Yannick	NGUYEN-LA François
Yversay (1)	TROUVE Patrick	MAUGE Anthony
Nombre de représentants	**19**	**19**

Article 2 : décide d'acter les représentants suivants pour constituer le Comité Local Haut-Poitou Ouest (représentations inchangées) :

Communes (nb de représentants)	Nom des représentants titulaires	Noms des représentants suppléants
Amberre (1)	PRODHOMME Willy	CAYET Christophe
Ayron (1)	METIVIER Joël	GUERIN Fabienne
Boivre-la-Vallée (2)	BAYART Isabelle	BILLY Gilles
	TEXIER Claude	COMBES Christian
Chalandray (1)	MARTIN Dominique	
Champigny-en-Rochereau (1)	DABADIE Dominique	TOUZOT Gérard
Cherves (1)	PETREAU Michèle	GUERIN Denis
Chouppes (1)	METHE Gérald	MOREAU Jean-François
Coussay (1)	VIOLLEAU Johnny	
Cuhon (1)	BIGOT Florent	GARANGER Philippe
Latillé (1)	GARETIER Alexandre	BEAUJOUAN David
Maillé (1)	BERTHAULT Nathalie	LACOSTE Hubert
Maisonneuve (1)	BOULAND Michel	ROLLAND Jacques
Massognes (1)	DUSSOUL Jean-Jacques	PARENDEAU Michel
Mirebeau (2)	MOINE Jean-Paul	DESGRIS Alain
	GAUDINEAU Alain	DERIGNY Jean-Paul
Thurageau (1)	PELLETIER Marie-Claire	ROUSSEAU Michel
Vouzailles (1)	LIEGE Gilles	DUDOGON Roland
Nombre de représentants	**18**	**18**

118 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Réduction du nombre de vice-présents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-15 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-019, en date du 28 octobre 2019, fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-16-099, en date du 16 juillet 2020, relative à l'élection du dixième Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-222, en date du 10 décembre 2020, relative à la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu le courrier, en date du 31 août 2022, adressé par Monsieur Benoît DUPONT à Monsieur le Préfet de la Vienne dans lequel il indique son souhait de démissionner de sa fonction de dixième Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 6 septembre 2022, portant acceptation de la démission de Monsieur Benoît DUPONT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le poste de dixième vice-président de la Communauté de Communes est actuellement vacant suite à ladite démission ;

Considérant que, suite à la délibération susvisée du 10 décembre 2020, le Bureau Communautaire compte actuellement 10 vice-présidents mais que ce nombre pourrait être diminué sans que la bonne marche des services ne soit altérée ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de décider du nombre de vice-présidents ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

-Monsieur Benoît DUPONT prend la parole afin d'expliquer les raisons de sa démission de son poste de vice-président. Il remercie Monsieur Benoît PRINÇAY pour sa confiance. Il remercie également les vice-présidents pour le travail réalisé ensemble et le climat serein de ce travail collectif. Il remercie également les membres des commissions et les agents de la Communauté de Communes. Il regrette de devoir quitter cette fonction passionnante. Il indique qu'il reste conseiller communautaire.
Monsieur Benoît PRINÇAY propose de ne pas le remplacer et de confier les délégations « Sport » et « Culture » à Madame Anita POUPEAU. Il précise que Madame Anita POUPEAU conservera la communication avec le soutien des autres vice-présidents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(47 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION) :

Article unique : décide de réduire le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à 9.

119 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-019, en date du 28 octobre 2019, fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-16-099, en date du 16 juillet 2020, relative à l'élection du dixième Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-222, en date du 10 décembre 2020, relative à la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-118, en date du 22 septembre 2022 relative à la réduction du nombre de vice-présidents ;

Vu le courrier en date du 31 août 2022 adressé par Monsieur Benoît DUPONT à Monsieur le Préfet de la Vienne, dans lequel il indique son souhait de démissionner de sa fonction de dixième Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Vienne en date du 6 septembre 2022, portant acceptation de la démission de Monsieur Benoît DUPONT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le poste de dixième vice-président de la Communauté de Communes est actuellement vacant suite à ladite démission ;

Considérant que, suite à la délibération susvisée du 22 septembre 2022, le Bureau Communautaire compte 9 vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de déterminer la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un 17ème membre du Bureau communautaire, représentant les Communes n'ayant pas de siège de vice-président ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de fixer la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou de la façon suivante :

- le Président,
- 9 Vice-Présidents,
- 17 autres membres du Bureau représentant les Communes n'ayant pas de siège de Vice-Présidents.

120 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Election d'un autre membre du Bureau non vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-019, en date du 28 octobre 2019, fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-118, en date du 22 septembre 2022 relative à la réduction du nombre de vice-présidents ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-119, en date du 22 septembre 2022 relative à la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé de fixer les autres membres du Bureau non vice-présidents à 17 ;

Considérant que l'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin secret, uninominal majoritaire, poste par poste ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 susvisés :
- l'élection des autres membres du Bureau non vice-président a lieu au scrutin secret à la majorité absolue
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative
- en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de renoncer à l'élection à bulletin secret et de procéder à l'élection à mains levées d'un membre du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : élit pour siéger au sein du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou : Monsieur Benoît DUPONT.

121 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-12, et R. 5214-1 de ce code ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié, relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-16-088 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-07-16-090 à n° 2020-07-16-100 en date du 16 juillet 2020 relatives aux élections des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-221 en date du 10 décembre 2020 relative à la réduction du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-118, en date du 22 septembre 2022 relative à la réduction du nombre de vice-présidents ;

Considérant, en application de l'article L.5211-12 susvisé, que « *le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* » ;

Considérant les montants plafonds des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents des communautés de communes comptant entre 20 000 et 49 999 habitants ;

Considérant qu'avant la démission du 10ème Vice-président, l'enveloppe maximale et l'enveloppe déterminée par le Conseil Communautaire s'établissent comme suit :

	Taux maximal	Montant correspondant indice 1027	Montant maximal des indemnités	Montants actuels des indemnités	Taux actuels des indemnités
Président	67,50%	4 025,53	2 717,23	2 445,51	60,75%
1er Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
2ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
3ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
4ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
5ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
6ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
7ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
8ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
9ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
10ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	896,08	22,26%
			12 672,33	11 406,31	

Considérant que l'enveloppe maximale avec 9 Vice-présidents ressort actuellement à :

	Taux maximal	Montant correspondant indice 1027	Montant maximal des indemnités
Président	67,50%	4 025,53	2 717,23
1er Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
2ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
3ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
4ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
5ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
6ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
7ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
8ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
9ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51
			11 676,82

Considérant que pour tenir compte de la charge de travail répartie sur les 9 Vice-Présidents, il est proposé de porter au taux maximal, le taux des 9 Vice-présidents, le montant de l'indemnité du Président restant inchangée.

Considérant que cette proposition se traduit comme suit :

	Taux maximal	Montant correspondant indice 1027	Montant maximal des indemnités	Montants des indemnités proposées	Taux proposés
Président	67,50%	4 025,53	2 717,23	2 445,51	60,75%
1er Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
2ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
3ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
4ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
5ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
6ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
7ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
8ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
9ème Vice-Président	24,73%	4 025,53	995,51	995,51	24,73%
			11 676,82	11 405,10	

Considérant que, conformément aux articles susvisés, il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Marie-Hélène AUDEBERT fait remarquer que cette décision ne constitue pas un bon signal vis à vis des habitants suite aux augmentations d'impôts et vis-à-vis des Conseillers Communautaires qui ne perçoivent rien (absence d'indemnité kilométrique).*
  Monsieur Benoît PRINÇAY lui précise que le montant de l'enveloppe des indemnités reste inchangé.
  Madame Marie-Hélène AUDEBERT estime qu'à la fin du mandat, un projet aurait pu être financé avec les économies réalisées.
  Monsieur Benoît PRINÇAY fait remarquer que les vice-présidents ont beaucoup de travail alors que leur indemnité mensuelle est inférieure à 1 000 €.
  Monsieur Benoît PRINÇAY précise que pour limiter les déplacements des conseillers communautaires et des membres des commissions, les différentes réunions seront proposées également en visioconférence (sauf pour le Conseil Communautaire).
  Madame Annette SAVIN fait remarquer que la Communauté de Communes aurait pu faire l'économie d'une indemnité de vice-président.
  Monsieur Henri RENAUDEAU demande aux vice-présidents de centrer les réunions dans le territoire afin de limiter les frais de déplacement pour les participants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(43 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS) :

Article 1er : décide d'allouer au Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou une indemnité mensuelle égale à 60,75 % de l'indice plafond en vigueur pour l'exercice des fonctions de Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : décide d'allouer aux Vice-Présidents une indemnité mensuelle égale à 24,73 % de l'indice plafond en vigueur pour l'exercice des fonctions de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 3 : décide qu'en cas d'absence, sans motif valable, pendant un trimestre à au moins la moitié des réunions de Conseil Communautaire, des réunions de Bureau, des réunions de vice-présidents, l'indemnité de fonction de l'élu concerné est réduite de moitié pendant le trimestre suivant.

Article 4 : précise qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Communautaire est annexé à la présente délibération.

Article 5 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à procéder au mandatement des dépenses afférentes à ces indemnités, qui s'imputeront sur les crédits du budget principal, chapitre 65.

122 – DÉVELOPPEMENT DURABLE : Adhésion au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et notamment l'article 111 de ce texte ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5212-1 et suivants, L.5214-27, L. 5721-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 juillet 2018 portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-03-25-031, en date du 25 mars 2021, relative au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant les compétences obligatoires du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités :
- la coordination des services de transport organisés par les Autorités Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui en sont membres dans un but d'intermodalité,
- la mise en place d'un système d'information multimodale des usagers,
- la recherche de la mise en place d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés ;

Considérant le souhait du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités de pouvoir travailler avec les Départements et les nouvelles communautés de communes « AOM » ;

Considérant le souhait exprimé de certains Départements et Communautés de Communes de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Considérant le besoin de travailler à une échelle locale avec les nouvelles AOM tout en maintenant la dynamique régionale sur les missions historiques du Syndicat ;

Considérant les outils déjà déployés par le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à savoir le système d'information voyageurs « Modalis » et ceux en cours de déploiement, à savoir un système billettique mutualisé avec la Région et les membres du Syndicat ;

Considérant qu'une adhésion au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités permettrait de bénéficier de ces outils mais également d'une ingénierie et d'un réseau de partenaires ;

Considérant le montant annuel de l'adhésion établi à 5 000 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(46 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION) :

Article 1er : décide d'adhérer au Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le respect des dispositions de l'article L.5211-18 susvisé.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter l'accord des conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

123 – DÉVELOPPEMENT DURABLE – AGRICULTURE : Avis sur le protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution sur le bassin du Clain (version n°2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.211-71 de ce code ;

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-12-18-317, en date du 18 décembre 2017, relative à la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-236, en date du 10 décembre 2020, relative au dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation de six réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de La Pallu ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-01-13-009, en date du 13 janvier 2022, relative au protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution des SCAGE du Bassin du Clain ;

Vu le courrier de la Préfecture de la Vienne, en date du 12 juillet 2022, sollicitant l'avis du Conseil Communautaire sur la deuxième version du protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution des SCAGE du bassin du Clain ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire, en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que, le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 13 janvier 2022, sur la première version du projet de « Protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution des Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau du Bassin du Clain » ;

Considérant que l'Etat a souhaité poursuivre la concertation relative à ce projet et que cette nouvelle phase de concertation a donné lieu à une deuxième version du protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution sur le bassin du Clain ;

Considérant que de nouveaux engagements ont été produits suite à cette deuxième phase de concertation afin de « rehausser encore l'ambition sur la qualité de l'eau, de limiter les prélèvements et d'accélérer la transition agroécologique » ;

Considérant que cette deuxième version du protocole renforce les engagements individuels des agriculteurs (notamment dans l'utilisation des produits phytosanitaires) et les engagements collectifs des coopératives (restauration des cours d'eau et des zones humides, plantations de haies) ;

Considérant que ces engagements seront contrôlés par un certificateur indépendant et que des outils permettant la mise en place d'une gestion publique et de la transparence nécessaire à l'usage de l'eau sont prévus ;

Considérant qu'au vu de l'implantation de ces réserves de substitution, la Communauté de Communes est invitée à donner son avis sur cette deuxième version du protocole d'accord dont les principes sont les suivants :

1. Une amélioration qualitative et quantitative de la gestion de l'eau (2023-2028) :
   - Protéger les zones humides :
     - Restauration morphologique de 22 km de cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage des coopératives
     - Protection des zones humides :
       - année 1 : inventaire des Zones Humides (ZH) présentes sur l'exploitation dans le cadre du diagnostic initial d'exploitation, caractérisation de leur état et élaboration des plans de gestion pour chaque coopérative
       - à partir de l'année 2 : restauration de 2 à 3 ZH dégradées par an et par coopérative jusqu'en 2028
       - objectif de restauration de 70 % des ZH dégradées à échéance 2028
   - Améliorer la qualité de l'eau par les aménagements : réduire l'impact des drainages agricoles :
     - années 1 et 2 : inventaire des parcelles drainées dans le cadre du diagnostic initial d'exploitation et élaboration des plans de gestion des drainages pour chaque coopérative
     - années 2 et 3 : traitement de 40 % des rejets de drainage à fort impact
     - à échéance 2028 : traitement de 100 % des rejets à fort impact et de 80% des rejets à impact
   - Améliorer la qualité de l'eau par la réduction du recours aux produits phytosanitaires :
     - baisse de 50 % de l'indice de fréquence des traitements (IFT) total par rapport à l'IFT de référence d'ici 6 ans, avec un palier de baisse de 25 % d'ici 3 ans
     - baisse de 30 % de l'IFT herbicide par rapport à l'IFT de référence d'ici 6 ans, avec un palier de baisse de 15 % d'ici 3 ans,
     - objectif zéro molécule « déclassante » sur les périmètres rapprochés des captages

2. Un calendrier progressif et responsable avec une réduction des volumes :

   3 tranches de projets :
   - Tranche 1 : 11 projets = 3,4 Mm3
   - Tranche 2 : 10 projets = 2,6 Mm3
   - Tranche 3 : 9 projets = 2,8 Mm3

   Ces tranches, y compris la première, seront conditionnées à validation de l'étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Clain.

3. Une gouvernance partagée et un contrôle renforcé :

   L'ensemble de ces engagements sera à respecter sur une durée de 20 ans. Par ailleurs, des compteurs en Open Data seront mis en place pour vérifier le respect des conditions de remplissage des réserves de substitution. Ces données seront mises à disposition des instances membres de la structure de pilotage du projet via une plateforme d'échanges.

Avancées sur la gouvernance et les contrôles Tableau comparatif Version 1 et 2 du Protocole		
Attentes exprimées lors des délibérations sur la version 1 du protocole	**Version 1 du Protocole (2021)**	**Version 2 du Protocole (2022)**
Allongement de la durée des engagements	6 ans	20 ans
Règles de fonctionnement et de financement du GIP	Présentation du fonctionnement et des parties prenantes	Précisions sur la gouvernance : cadrage des collèges, présidence tournante, 1ère ébauche d'une convention constitutive
Suivi et contrôles	Contrôle à double niveau, organisme certificateur indépendant	Diagnostic individuel, suivi annuel des agriculteurs et précisions sur les sanctions
Conditionnalité des aides de l'Agence de l'Eau		Les aides de l'Agence de l'Eau sont attribuées à un projet. Elles ne peuvent pas être conditionnées à des engagements de compensation (plantation de haires, préservation de zones humides...)
Engagement des agriculteurs dans les contrats Ressources et les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques	Rés'Eau Clain et coopératives signataires des contrats Ressources	Engagement des coopératives dans le CTMA dès la 1ère année
Objectifs chiffrés	Objectifs chiffrés sur les nitrates et les objectifs Agroforesterie, milieux aquatiques et zones humides, traitement des rejets à impact et à fort impact	Rehaussement et inscription dans une trajectoire individuelle des objectifs chiffrés de la Version 1 notamment sur les produits phytosanitaires
Economies d'eau	Outils d'aide à la décision, choix variétal, augmentation de la capacité de stockage de l'eau par les sols	Réaffirmation de la mise en place de compteurs communiquant en Open Data

Considérant que l'Etat propose aux EPCI impactés de bien vouloir donner leur avis, avant le 15 octobre 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

<u>Débat au sein du Conseil Communautaire :</u>

- *Madame Dany DUBERNARD souhaite savoir comment la mise en œuvre de ce protocole sera surveillée et organisée.*
  Monsieur Jacques ROLLAND lui indique que sa gestion sera collégiale avec des élus, des agriculteurs, des associations de pêche et autres... Les contrôles seront réalisés par des services externes.
  Madame Dany DUBERNARD trouve cette organisation compliquée.
  Monsieur Jacques ROLLAND lui indique que ça peut paraitre effectivement compliqué mais que c'est la meilleure solution pour être crédible.

- *Madame Marie-Hélène AUDEBERT s'interroge car si deux ou trois agriculteurs sont raccordés à une réserve, comment un maraicher va pouvoir profiter de la réserve.*
  Monsieur Jacques ROLLAND lui répond que c'est prévu dans les dispositions du protocole : la coopérative doit réserver un certain volume d'eau à de nouveaux entrants comme des maraichers.

- *Madame Annette SAVIN soulève le problème de l'utilisation de l'eau pour des cultures qui vont dans des méthaniseurs. En outre, elle fait remarquer que certaines cultures sont très gourmandes en eau (maïs) et demande s'il n'y aurait pas un moyen de réduire ces cultures.*
  Monsieur Jacques ROLLAND indique que l'irrigation de cultures pour alimenter les méthaniseurs, est une aberration. Il précise que la culture du maïs reste indispensable pour les éleveurs afin de nourrir leur bétail.
  Madame Dany DUBERNARD fait remarquer que, sur sa commune, un agriculteur attend l'installation d'une réserve afin de produire des cultures pour alimenter un méthaniseur.
  Monsieur Jacques ROLLAND précise que Monsieur le Préfet est contre ces pratiques.
  Monsieur Dominique PIERRE confirme que c'est une aberration d'arroser des CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique) et la Chambre de l'Agriculture ne défend pas cette pratique. Il précise que, cet été, des éleveurs ont obtenu des dérogations pour arroser le maïs grain afin de nourrir leur bétail mais les producteurs de cultures pour la méthanisation n'ont pas obtenu de dérogation pour arroser.
  Monsieur Dominique DABADIE indique qu'il a travaillé sur les réserves de substitution dans le cadre d'une commission préfectorale, en tant que représentant de l'AMF, et précise que tout est prévu afin d'éviter les abus.

- *Monsieur Philippe BRAULT demande si l'étude prend en compte la culture des peupliers, très consommatrice en eau.*
  Monsieur Henri RENAUDEAU indique que, dans le SAGE Clain, il y a la réduction de la culture des peupliers dans les zones humides.

Pour cette délibération, Madame Marie-Hélène AUDEBERT, Conseillère Communautaire représentant la Commune de Boivre-la-Vallée et Monsieur Dominique PIERRE, Conseiller Communautaire représentant la Commune de Neuville-de-Poitou, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(40 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 4 ABSTENTIONS) :

Article unique : après avoir pris connaissance de la deuxième version du projet de protocole d'accord et de cadrage des réserves de substitution des Sociétés Coopératives Anonymes de Gestion de l'Eau du bassin du Clain, annexé à la présente délibération, approuve ledit projet de protocole d'accord et de cadrage.

124 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Champigny-en-Rochereau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2022_07_04_01B du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau, en date du 4 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 126 117,00 € pour financer les travaux de réhabilitation de la Mairie d'un montant total prévisionnel de 800 000,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Champigny-en-Rochereau, un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 126 117,00 € pour financer les travaux de réhabilitation de la Mairie d'un montant total prévisionnel de 800 000,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux de réhabilitation de la Mairie de la Commune de Champigny-en-Rochereau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Annette SAVIN souhaite, à nouveau, avoir des explications concernant les fonds de concours exceptionnels et les fonds de concours pour le soutien à l'investissement communal. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que l'enveloppe annuelle pour les fonds de concours pour le soutien à l'investissement est de 400 000 € et que l'enveloppe pour les fonds de concours exceptionnel correspond à la DSC de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais.*

- *Madame Dany DUBERNARD souhaite la confirmation que le fonds de concours exceptionnel n'est versé qu'aux communes de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais. Elle fait remarquer que Le Rochereau ne faisait pas parti de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais.*
  Monsieur Benoit PRINÇAY lui indique que la Commune de Champigny-le-Sec faisait partie de la Communauté de Communes du Mirebalais. C'est donc à ce titre que la Commune de Champigny-en-Rochereau, suite à la création de la Communes nouvelle entre Champigny-le-Sec et Le Rochereau, perçoit ce fonds de concours exceptionnel.
  Monsieur Dominique DABADIE précise que ce fond sera utilisé pour la rénovation de la mairie située sur l'ancien territoire de Champigny-le-Sec.

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Champigny-en-Rochereau ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Champigny-en-Rochereau un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 126 117,00 € pour financer les travaux de réhabilitation de la Mairie d'un montant total prévisionnel de 800 000,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau n° 2022_07_04_01B en date du 4 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

125 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Cuhon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuhon, en date du 21 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 6 176,76 € pour financer les travaux dans l'annexe de la Mairie (isolation et remplacement des ouvertures) d'un montant total prévisionnel de 27 452,69 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Cuhon, un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 6 176,76 € pour financer les travaux dans l'annexe de la Mairie (isolation et remplacement des ouvertures) d'un montant total prévisionnel de 27 452,69 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux dans l'annexe de la Mairie (isolation et remplacement des ouvertures) de la Commune de Cuhon ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Cuhon ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Cuhon un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 6 176,76 € pour financer les travaux dans l'annexe de la Mairie (isolation et remplacement des ouvertures) d'un montant total prévisionnel de 27 452,69 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Cuhon en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

126 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Mirebeau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil Municipal de Mirebeau, en date du 21 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes :
- pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 95 682,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 1 d'un montant total prévisionnel de 430 236,00 € HT ;
- pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 98 419,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 2 d'un montant total prévisionnel de 366 912,00 € HT ;
- pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 940,50 € pour financer les travaux dans les écoles primaire et maternelle (mise aux normes des sanitaires et du désenfumage et création d'une rampe Ad'AP) d'un montant total prévisionnel de 42 687,71 € HT ;
- pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 25 352,50 € pour financer l'acquisition de matériel (matériel technique pour le service technique, matériel de bureau, désenfumage du local traiteur au Prieuré Saint-André, défibrillateurs) d'un montant total prévisionnel de 50 779,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Mirebeau, un fonds de concours exceptionnel :
- d'un montant de 95 682,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 1 d'un montant total prévisionnel de 430 236,00 € HT ;

- d'un montant de 98 419,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 2 d'un montant total prévisionnel de 366 912,00 € HT ;
- d'un montant de 14 940,50 € pour financer les travaux dans les écoles primaire et maternelle (mise aux normes des sanitaires et du désenfumage et création d'une rampe Ad'AP) d'un montant total prévisionnel de 42 687,71 € HT ;
- d'un montant de 25 352,50 € pour financer l'acquisition de matériels (matériel technique pour le service technique, matériel de bureau, désenfumage du local traiteur au Prieuré Saint-André, défibrillateurs) d'un montant total prévisionnel de 50 779,00 € HT ;

Considérant les plans de financement de ces quatre projets de la Commune de Mirebeau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Annette SAVIN demande si le fonds de concours exceptionnel peut être demandé pour n'importe type d'investissements, y compris du matériel. Elle aurait préféré que des règles précises soient fixées afin que les fonds de concours ne financent que des projets et non des acquisitions de matériel.*
  Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'il n'a pas souhaité limiter les types d'investissements bénéficiant de fonds de concours. Ainsi, ils peuvent être attribués pour tous types d'investissements communaux.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU demande à Monsieur Daniel GIRARDEAU si le montant total des fonds de concours demandés représente l'ensemble de la DSC perçue par la Commune de Mirebeau.*
  Monsieur Daniel GIRARDEAU confirme que le montant total des fonds de concours demandés correspond au montant total de la DSC reversée par la Commune de Mirebeau.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU demande si la Commune de Mirebeau reverse la DSC à la Communauté de Communes sur trois ans.*
  Monsieur Benoît PRINÇAY confirme que la Commune de Mirebeau rembourse la DSC à la Communauté de Communes sur trois ans et que la dernière année de remboursement sera en 2023.

- *Monsieur Hubert LACOSTE souhaite avoir la confirmation que chaque commune de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais connait son enveloppe.*
  Monsieur Benoît PRINÇAY précise que l'enveloppe est répartie entre toutes les communes de l'ex-Communauté de Communes du Mirebalais et que chaque commune connait le montant qui lui est attribué.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Mirebeau ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE
(45 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION) :

Article 1er : décide d'octroyer à la Commune de Mirebeau un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 95 682,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 1 d'un montant total prévisionnel de 430 236,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 10 en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : décide d'octroyer à la Commune de Mirebeau un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 98 419,00 € pour financer les travaux de restauration du clocher de l'église Notre-Dame – phase 2 d'un montant total prévisionnel de 366 912,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 10 en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

Article 3 : décide d'octroyer à la Commune de Mirebeau un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 14 940,50 € pour financer les travaux dans les écoles primaire et maternelle (mise aux normes des sanitaires et du désenfumage et création d'une rampe Ad'AP) d'un montant total

prévisionnel de 42 687,71 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Mirebeau n° 10 en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

127 – FINANCES : Fonds de concours exceptionnel à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° D-20220715_02 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 15 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 49 574,00 € pour financer le projet d'aménagement du centre-bourg de Vendeuvre-du-Poitou d'un montant total prévisionnel de 1 610 762,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 49 574,00 € pour le projet d'aménagement du centre-bourg de Vendeuvre-du-Poitou d'un montant total prévisionnel de 1 610 762,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'aménagement du centre-bourg de Vendeuvre-du-Poitou de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU précise que, pour des questions de simplicité, ce fonds de concours exceptionnel a été demandé pour le projet d'aménagement du centre-bourg de Vendeuvre-du-Poitou mais que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a prévu des investissements d'un montant équivalent sur la Commune déléguée de Varennes.*

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours exceptionnel d'un montant de 49 574,00 € pour financer le projet d'aménagement du centre-bourg de Vendeuvre-du-Poitou d'un montant total prévisionnel de 1 610 762,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu n° D-20220715_02 en date du 15 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

128 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Avanton au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2022-33 du Conseil Municipal d'Avanton, en date du 14 juin 2022, relative au projet d'aménagement de la rue de Paché et à son plan de financement ;

Vu la décision n° D14/2022 du Maire d'Avanton en date du 22 juin 2022 sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 19 615,00 € pour financer le projet d'aménagement de la rue de Paché, d'un montant total prévisionnel de 114 946,29 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Avanton, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 19 615,00 € pour financer le projet d'aménagement de la rue de Paché, d'un montant total prévisionnel de 114 946,29 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'aménagement de la rue de Paché de la Commune d'Avanton ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune d'Avanton ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune d'Avanton un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 19 615,00 € pour financer le projet d'aménagement de la rue de Paché, d'un montant total prévisionnel de 114 946,29 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal d'Avanton n° 2022-33 en date du 14 juin 2022, annexée à la présente délibération.

129 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune d'Ayron au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 22/06/055 du Conseil Municipal d'Ayron, en date du 10 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 11 192,00 €, pour financer le projet de mise aux normes et installation électrique au Parc du Château, d'un montant total prévisionnel de 83 333,33 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune d'Ayron, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 11 192,00 €, pour financer le projet de mise aux normes et installation électrique au Parc du Château, d'un montant total prévisionnel de 83 333,33 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de mise aux normes et installation électrique au Parc du Château de la Commune d'Ayron ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune d'Ayron ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune d'Ayron un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 11 192,00 € pour financer le projet de mise aux normes et installation électrique au Parc du Château, d'un montant total prévisionnel de 83 333,33 € HT, conformément à la délibération n°22/06/055 du Conseil Municipal d'Ayron en date du 10 juin 2022, annexée à la présente délibération.

130 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Champigny-en-Rochereau au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2022_07_04_01A du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau, en date du 4 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 18 293,00 €, pour financer le projet de réfection de la rue des Grands Prés, d'un montant total prévisionnel de 49 485,25 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Champigny-en-Rochereau, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 18 293,00 €, pour financer le projet de réfection de la rue des Grands Prés, d'un montant total prévisionnel de 49 485,25 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de réfection de la rue des Grands Prés de la Commune de Champigny-en-Rochereau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Champigny-en-Rochereau ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Champigny-en-Rochereau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 18 293,00 €, pour financer le projet de réfection de la rue des Grands Prés, d'un montant total prévisionnel de 49 485,25 € HT conformément à la délibération n° 2022_07_04_01A du Conseil Municipal de Champigny-en-Rochereau en date du 4 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

131 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Chiré-en-Montreuil au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2022063_10 du Conseil Municipal de Chiré-en-Montreuil, en date du 30 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 8 265,00 €, pour financer le projet d'aménagement du stade en aire de jeux intergénérationnelle, d'un montant total prévisionnel de 211 214,81 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Chiré-en-Montreuil, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 8 265,00 €, pour financer le projet d'aménagement du stade en aire de jeux intergénérationnelle, d'un montant total prévisionnel de 211 214,81 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'aménagement du stade en aire de jeux intergénérationnelle de la Commune de Chiré-en-Montreuil ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Chiré-en-Montreuil ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Chiré-en-Montreuil un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 8 265,00 €, pour financer le projet d'aménagement du stade en aire de jeux intergénérationnelle, d'un montant total prévisionnel de 211 214,81 € HT, conformément à la délibération n° 2022063_10 du Conseil Municipal de Chiré-en-Montreuil, en date du 30 juin 2022, annexée à la présente délibération.

132 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Cuhon au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cuhon, en date du 21 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 3 737,00 €, pour financer les travaux de voirie sur la route de Cuhon, d'un montant total prévisionnel de 28 011,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Cuhon, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 3 737,00 €, pour financer les travaux de voirie sur la route de Cuhon, d'un montant total prévisionnel de 28 011,00 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux de voirie sur la route de Cuhon de la Commune de Cuhon ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Cuhon ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Cuhon un fonds de concours de soutien à l'investissement communal, d'un montant de 3 737,00 €, pour financer les travaux de voirie sur la route de Cuhon, d'un montant total prévisionnel de 28 011,00 € HT, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Cuhon en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

133 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Latillé au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 2022-023 du Conseil Municipal de Latillé, en date du 27 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 14 586,00 €, pour financer le projet d'acquisition d'un bien situé 5 place Robert Gerbier, en vue d'y installer un bar-restaurant, d'un montant total prévisionnel de 122 540,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Latillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, pour financer le projet d'acquisition d'un bien situé 5 place Robert Gerbier, en vue d'y installer un bar-restaurant, d'un montant total prévisionnel de 122 540,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet d'acquisition d'un bien situé 5 place Robert Gerbier en vue d'y installer un bar-restaurant de la Commune de Latillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Latillé ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Latillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 14 586,00 €, pour financer le projet d'acquisition d'un bien situé 5 place Robert Gerbier, en vue d'y installer un bar-restaurant, d'un montant total prévisionnel de 122 540,00 € HT, conformément à la délibération n° 2022-023 du Conseil Municipal de Latillé, en date du 27 juin 2022, annexée à la présente délibération.

134 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Massognes au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 30/2022 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 10 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 2 766,00 €, pour financer le projet de changement des menuiseries de l'église, d'un montant total prévisionnel de 13 137,55 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Massognes, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 766,00 €, pour financer le projet de changement des menuiseries de l'église, d'un montant total prévisionnel de 13 137,55 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de changement des menuiseries de l'église de la Commune de Massognes.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Massognes ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Massognes un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 2 766,00 €, pour financer le projet de changement des menuiseries de l'église, d'un montant total prévisionnel de 13 137,55 € HT, conformément à la délibération n° 30/2022 du Conseil Municipal de Massognes, en date du 10 juin 2022, annexée à la présente délibération.

135 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Mirebeau au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil Municipal de Mirebeau, en date du 21 juin 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 22 508,00 €, pour financer le projet de changement de menuiseries (CMS, Restos du cœur, Mille fringues, services techniques et école maternelle), d'un montant total prévisionnel de 98 776,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Mirebeau, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 22 508,00 €, pour financer le projet de changement de menuiseries (CMS, Restos du cœur, Mille fringues, services techniques et école maternelle), d'un montant total prévisionnel de 98 776,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du projet de changement de menuiseries (CMS, Restos du cœur, Mille fringues, services techniques et école maternelle) de la Commune de Mirebeau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Mirebeau ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Mirebeau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 22 508,00 €, pour financer le projet de changement de menuiseries (CMS, Restos du cœur, Mille fringues, services techniques et école maternelle), d'un montant total prévisionnel de 98 776,00 € HT, conformément à la délibération n° 9 du Conseil Municipal de Mirebeau, en date du 21 juin 2022, annexée à la présente délibération.

136 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° D-20220715_01 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 15 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 51 949,00 €, pour financer le projet de création d'un itinéraire sécurisé inter-bourgs, composé d'une voie verte et d'une piste cyclable, entre la Commune déléguée de Chéneché et la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou, d'un montant total prévisionnel de 173 428,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant 51 949,00 €, pour financer le projet de création d'un itinéraire sécurisé inter-bourgs, composé d'une voie verte et d'une piste cyclable, entre la Commune déléguée de Chéneché et la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou, d'un montant total prévisionnel de 173 428,00 € HT ;

Considérant le plan de financement le projet de création d'un itinéraire sécurisé inter-bourgs composé d'une voie verte et d'une piste cyclable entre la Commune déléguée de Chéneché et la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 51 949,00 €, pour financer le projet de création d'un itinéraire sécurisé inter-bourgs, composé d'une voie verte et d'une piste cyclable, entre la Commune déléguée de Chéneché et la Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou, d'un montant total prévisionnel de 173 428,00 € HT, conformément à la délibération n° D-20220715_01 du Conseil Municipal de Saint-Martin-la-Pallu, en date du 15 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

137 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Thurageau au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal de Thurageau, en date du 5 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 7 397,00 €, pour financer des travaux d'électricité et d'enfouissement de lignes téléphoniques, d'un montant total prévisionnel de 39 135,47 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Thurageau, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 397,00 €, pour financer les travaux d'électricité et d'enfouissement de lignes téléphoniques, d'un montant total prévisionnel de 39 135,47 € HT ;

Considérant le plan de financement des travaux d'électricité et d'enfouissement de lignes téléphoniques de la Commune de Thurageau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, la Conseillère Communautaire représentant la Commune de Thurageau ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Thurageau un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 7 397,00 €, pour financer les travaux d'électricité et d'enfouissement de lignes téléphoniques, d'un montant total prévisionnel de 39 135,47 € HT, conformément à la délibération n° 3 du Conseil Municipal de Thurageau, en date du 5 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

138 – FINANCES : Fonds de concours de soutien à l'investissement communal à la Commune de Vouillé au titre de l'année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-16-V de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-057, en date du 7 avril 2022, relative à la mise en place de fonds de concours pour soutenir l'investissement des communes ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil Municipal de Vouillé, en date du 5 juillet 2022, sollicitant la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 726,00 €, pour financer le programme de travaux de voirie 2022, d'un montant total prévisionnel de 127 937,00 € HT ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à la délibération du 7 avril 2022 susvisée, la Communauté de Communes se propose d'accorder à la Commune de Vouillé, un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 35 726,00 €, pour financer le programme de travaux de voirie 2022, d'un montant total prévisionnel de 127 937,00 € HT ;

Considérant le plan de financement du programme de travaux de voirie 2022 de la Commune de Vouillé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, les Conseillers Communautaires représentant la Commune de Vouillé ne participent pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'octroyer à la Commune de Vouillé un fonds de concours de soutien à l'investissement communal d'un montant de 35 726,00 €, pour financer le programme de travaux de voirie 2022, d'un montant total prévisionnel de 127 937,00 € HT, conformément à la délibération n° 1 du Conseil Municipal de Vouillé en date du 5 juillet 2022, annexée à la présente délibération.

139 – FINANCES : Achat des équipements collectifs du budget annexe « ZAE » au budget principal (clôture comptable partielle de certaines ZAE dans le budget annexe « ZAE »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-09-23-139, en date du 23 septembre 2021, relative à la vente de terrains du budget annexe « ZAE » vers le budget principal pour les ZAE « Cour d'Hénon » et « Mavault » (clôture comptable partielle de certaines ZAE dans le budget annexe « ZAE ») ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-043, en date du 7 avril 2022, relative au vote du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-054, en date du 7 avril 2022, relative au vote du budget annexe « Zones d'Activités Economiques » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 9 juin 2022 et le 15 septembre 2022 ;

Considérant que le budget annexe « Zones d'Activités Economiques » retracent les opérations d'aménagement de neuf zones d'activités :

Nom de la ZAE	Superficie ZAE	Superficie vendable	Superficie non vendable	Superficie disponible à la vente au 01/01/2022
« Les Cosses » à Avanton	139 514 m²	124 626 m²	14 888 m²	67 416 m²
« Les Pommeroux » à Champigny-en-Rochereau	37 532 m²	34 166 m²	3 366 m²	34 166 m²
« Le Viennopôle » à Chouppes	266 007 m²	171 111 m²	94 896 m²	154 673 m²
« La Cour d'Hénon » à Cissé	326 308 m²	295 541 m²	30 767 m²	52 110 m²
« Le Chiron » à Neuville-de-Poitou	108 973 m²	70 557 m²	38 416 m²	12 849 m²
« La Drouille » (extension) à Neuville-de-Poitou	40 063 m²	15 130 m²	24 933 m²	15 130 m²
« Le Bois de la Grève » à Saint-Martin-la-Pallu	9 536 m²	8 311 m²	1 225 m²	8 311 m²
« La Caillelle » à Villiers	168 927 m²	154 028 m²	14 899 m²	53 211 m²
« Beauregard » à Vouillé	218 339 m²	175 791 m²	42 548 m²	102 340 m²

Considérant que les équipements collectifs de la ZAE « La Cour d'Hénon » à Cissé ont été achetés par le budget principal de Communauté de Communes et par conséquent sont intégrés dans le patrimoine de la Collectivité ;

Considérant que les équipements collectifs de la ZAE « Mavault » à Neuville-de-Poitou ont été achetés par le budget principal de Communauté de Communes et par conséquent sont intégrés dans le patrimoine de la Collectivité ;

Considérant que la ZAE « La Drouille » est en cours de viabilisation ;

Considérant que, pour la ZAE « Les Cosses » à Avanton :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 328 764,71 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 350 820,89 € (comprenant le coût de rachat à la Commune de Avanton en 2012 et les autres coûts de viabilisation de 2013 à 2021), correspondant à une superficie d'aménagement de 139 514 m² soit un prix de revient de 2,51 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 14 888 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « Les Pommeroux » à Champigny-en-Rochereau :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 699 169,57 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 744 744,22 € correspondant à une superficie d'aménagement de 37 532 m² soit un prix de revient de 19,84 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 3 366 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « Le Viennopôle » à Chouppes :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 1 197 776,96 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 2 078 681,15 €, correspondant à une superficie d'aménagement de 266 007 m² soit un prix de revient de 7,81 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 94 896 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « Le Chiron » à Neuville-de-Poitou :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 435 648,12 € ;

- le coût d'aménagement de la ZAE est de 2 016 217,52 €, correspondant à une superficie d'aménagement de 108 973 m² soit un prix de revient de 18,50 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 38 416 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « Le Bois de la Grève » à Saint-Martin-la-Pallu :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 140 529,20 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 124 389,65 € correspondant à une superficie d'aménagement de 9 536 m² soit un prix de revient de 13,04 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 1 225 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « La Caillelle » à Villiers :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 304 599,70 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 324 344,99 € (comprenant le coût de rachat à la Commune de Villiers en 2012 et les autres coûts de viabilisation de 2013 à 2021), correspondant à une superficie d'aménagement de 168 927 m² soit un prix de revient de 1,92 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 14 899 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant que, pour la ZAE « Beauregard » à Vouillé :
- la valeur du stock au 1er janvier 2022 est de 1 215 372,50 € ;
- le coût d'aménagement de la ZAE est de 2 855 935,62 € correspondant à une superficie d'aménagement de 218 339 m² soit un prix de revient de 13,08 €/m² ;
- les parcelles non vendables représentent 42 548 m² (équipements collectifs, voirie, réserves incendies...) ;

Considérant qu'à la fin d'une opération d'aménagements de ZAE, la valeur du stock est assimilable budgétairement à la valeur des équipements collectifs ;

Considérant que ces équipements collectifs doivent être intégrés dans le patrimoine de la Communauté de Communes du Haut-Poitou pour être inscrit dans son inventaire ;

Considérant que cette intégration est une écriture d'ordre budgétaire dans le budget principal de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de procéder à l'intégration dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou des équipements collectifs par une écriture d'ordre budgétaire :
- pour la ZAE « Les Cosses » d'un montant de 37 368,88 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « Les Pommeroux » d'un montant de 66 781,44 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « Le Viennopôle » d'un montant de 741 137,76 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « Le Chiron » d'un montant de 710 772,51 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « Le Bois de la Grève » d'un montant de 15 974,00 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « La Caillelle » d'un montant de 28 606,08 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient),
- pour la ZAE « Beauregard » d'un montant de 556 527,84 € (correspondant à la superficie des parcelles non vendables multipliée par le prix de revient) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU aurait souhaité que cette délibération soit vu au préalable en Commission « Finances » et si elle a été visée par le comptable public.*
  Monsieur Roland DUDOGNON précise que cette délibération est issue d'un travail mené en collaboration avec les services du Trésor Public.

- *Monsieur Henri RENAUDEAU est surpris que des ZAE, pour lesquelles des parcelles restent à viabiliser et à vendre, soient mentionnées dans cette délibération. En effet, les prix de revient sont susceptibles d'évoluer pour les ZAE dans lesquelles il reste des parcelles à vendre.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Les Cosses » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 37 368,88 €.

Article 2 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Les Pommeroux » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 66 781,44 €.

Article 3 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Le Viennopôle » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 741 137,76 €.

Article 4 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Le Chiron » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 710 772,51 €.

Article 5 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Le Bois de la Grève » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 15 974,00 €.

Article 6 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « La Caillelle » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 28 606,08 €.

Article 7 : décide d'intégrer dans le budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou les équipements collectifs de la ZAE « Beauregard » par une écriture comptable d'ordre budgétaire d'un montant de 556 527,84 €.

140 – FINANCES : Vente des panneaux photovoltaïques des équipements communautaires du budget principal et du budget annexe « Gendarmerie(s) » au budget annexe « Energie photovoltaïque »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 207 de l'annexe II ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-12-10-231, en date du 10 décembre 2020, relative à la création d'un budget annexe « Energie photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-09-23-138, en date du 23 septembre 2021, relative à la vente des panneaux photovoltaïques des équipements communautaires du budget principal et du budget annexe « Gendarmeries » au budget annexe « Energie photovoltaïque » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-043, en date du 7 avril 2022, relative au vote du budget principal 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-048, en date du 7 avril 2022, relative au vote du budget annexe « Gendarmerie(s) » 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-052, en date du 7 avril 2022, relative au vote du budget annexe « Energie photovoltaïque » 2022 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes a créé un nouveau service de production d'énergies renouvelables avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques notamment sur les toitures de l'ALSH « La Preille », du pôle multimodal à Vouillé et de la Gendarmerie à Vouillé ;

Considérant que les coûts des panneaux photovoltaïques s'élèvent à :

- 30 633,76 € pour le bâtiment ALSH « La Preille », dont 22 975,32 € pour les panneaux et 7 658,44 € pour les onduleurs, inscrit dans l'inventaire du budget principal de la Communauté de Communes ;
- 29 850,00 € (déduction de la subvention FEDER obtenue) pour le pôle multimodal à Vouillé, dont 22 387,50 € pour les panneaux et 7 462,50 € pour les onduleurs, inscrit dans l'inventaire du budget principal de la Communauté de Communes ;
- 214 120,00 € pour la gendarmerie à Vouillé, dont 160 590,00 € pour les panneaux et 53 530,00 € pour les onduleurs, inscrit dans l'inventaire du budget annexe « Gendarmerie(s) » ;

Considérant que ces coûts doivent désormais être inscrits dans l'inventaire du budget annexe « Energie photovoltaïque » en procédant à une écriture comptable de vente du budget principal et du budget annexe « Gendarmerie(s) » au budget annexe « Energie photovoltaïque » ;

Considérant que les règles de la TVA sont différentes pour les cessions d'immobilisations dont l'acquisition initiale était affectée à une activité imposable ou à une activité non imposable à la TVA :

- la cession d'une immobilisation, dont l'acquisition a été affectée à une activité hors champ d'application de la TVA, n'est pas imposable à la TVA. Aucune TVA ne peut donc être déduite par le budget annexe « Energie photovoltaïque » ;
- la cession d'une immobilisation, dont l'acquisition a été affectée à une activité entrant dans le champ d'application de la TVA, n'est pas imposable à la TVA car ce transfert de propriété est assimilé à une livraison non taxée. Un reversement de TVA initialement déduite sera à régulariser pour les années restant à courir si le transfert a lieu dans un délai de 20 ans. Ainsi l'acquisition dans le budget annexe « Energie photovoltaïque » sera soumise à la TVA ;

Considérant que l'opération de construction de la gendarmerie à Vouillé, retracée comptablement dans le budget annexe « Gendarmerie(s) » est une activité entrant dans le champ d'application de la TVA, le reversement de TVA est de 34 259,00 € ;

Considérant que cette opération de cession avait été approuvée par la délibération du 23 septembre 2021 susvisée mais que cette délibération ne prenait pas en compté l'assujettissement à la TVA de cette opération ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle sur le fond est sans incidence sur le sens de la décision prise ; Qu'à ce titre, il convient seulement d'adopter une délibération rectificative ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de vendre les panneaux photovoltaïques des équipements communautaires du budget principal au budget annexe « Energie photovoltaïque » pour les montants suivants :

- 30 633,76 € pour le bâtiment ALSH « La Preille »
- 29 850,00 € pour le pôle multimodal à Vouillé.

Article 2 : décide de vendre les panneaux photovoltaïques de la gendarmerie à Vouillé du budget annexe « Gendarmerie(s) » au budget annexe « Energie photovoltaïque » pour un montant de 248 379,00 € (214 120,00 € + 34 259,00 € de régularisation TVA).

Article 3 : décide de procéder au reversement de TVA de 34 259,00 € pour ce qui concerne les panneaux photovoltaïques de la gendarmerie à Vouillé.

141 – FINANCES : Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « versement au SDIS 86 du contingent incendie »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et 1609 nonies C-V-1°bis de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-03-30-11, en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183, en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-299, en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340, en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252, en date du 11 décembre, n° 2019-12-10-186, en date du 10 décembre 2019, n° 2020-12-10-225, en date du 10 décembre 2020 et n° 2021-12-09-176, en date du 9 décembre 2021, fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu le rapport de la CLECT, adopté le 5 septembre 2022 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant des attributions de compensation ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 5 septembre 2022, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne calcule tous les ans la participation financière de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre du contingent incendie basée sur :

- la contribution de base par commune,
- la contribution au titre du rattrapage annuel,
- le dégrèvement pour promotion du volontariat ;

Considérant qu'à l'origine, cette participation financière au titre du contingent incendie n'a pas fait l'objet d'une évaluation de la charge transférée ;

Considérant que la CLECT, dans son rapport, propose :

- de déroger à la méthode d'évaluation des charges transférées de droit commun,
- de retenir une autre méthode d'évaluation de charges fixant un montant de charges uniquement pour les communes qui ont un dégrèvement pour promotion du volontariat ;

Considérant que, pour retenir cette évaluation de charges, le Conseil Communautaire doit mettre en œuvre la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette révision dite « libre » doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport de la CLECT, en date du 5 septembre 2022, approuve la méthode de révision « libre » des attributions de compensations 2022 s'agissant de la compétence facultative « Versement au SDIS de la Vienne du contingent annuel prévu par la loi ».

142 – FINANCES : Révision dite « libre » du montant des attributions de compensation (compétence « construction, développement et gestion des écoles de musique à rayonnement intercommunal »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et 1609 nonies C-V-1°bis de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-03-30-11, en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183, en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-299, en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340, en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252, en date du 11 décembre, n° 2019-12-10-186, en date du 10 décembre 2019, n° 2020-12-10-225, en date du 10 décembre 2020 et n° 2021-12-09-176, en date du 9 décembre 2021, fixant les montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-06-12-136, en date du 12 juin 2018, portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et

sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » pour le domaine « CULTURE » applicable au 1er janvier 2019 ;

Vu le rapport de la CLECT, adopté le 5 septembre 2022 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Vu la demande de la Commune de Mirebeau, en date du 3 août 2021, sollicitant une révision de l'évaluation de la charge transférée pour la compétence « Construction, développement et gestion des écoles de musique à rayonnement intercommunal » effectuée par la CLECT en 2019, au motif d'une durée d'utilisation du bâtiment courte et des charges annuelles d'entretien de ce bâtiment élevées ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant des attributions de compensation ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* » ;

Considérant que la CLECT a adopté, le 5 septembre 2022, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, s'agissant de la compétence « Construction, développement et gestion des écoles de musique à rayonnement intercommunal », la CLECT, dans son rapport, propose de réviser le montant de la charge transférée pour les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et pour les dépenses liées à l'équipement ;

Considérant que, pour retenir cette nouvelle évaluation de charges, le Conseil Communautaire doit mettre en œuvre la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Considérant que la mise en œuvre de cette révision dite « libre » doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : au vu du rapport de la CLECT, en date du 5 septembre 2022, approuve la méthode de révision « libre » de l'attribution de compensations 2022 de la Commune de Mirebeau, s'agissant de la compétence « Construction, développement et gestion des écoles de musique à rayonnement intercommunal ».

143 – FINANCES : Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-09-23-142, en date du 23 septembre 2021, relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les établissements n'utilisant plus le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

Vu l'information au Bureau Communautaire en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce l'ensemble de la compétence décrite à l'article L.2224-13 susvisé s'agissant de la collecte et du traitement des déchets des ménages ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1521 susvisé, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a la possibilité d'exonérer de la TEOM les entreprises faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;

Considérant les demandes d'exonération de la TEOM formulées par les établissements suivants :
- SAS VLB Distribution (SUPER U Vouillé),
- SAS NDP Distribution (SUPER U Neuville-de-Poitou),
- LIDL SNC (LIDL Neuville-de-Poitou),
- SCS JUPITERIMMAG (Gamm'Vert Mirebeau),
- SCS ATLASIMMAG (Gamm'Vert Neuville-de-Poitou),
- Poitou Travaux (Saint-Martin-la-Pallu) ;

Considérant que ces locaux à usage industriel ou commercial ne génèrent aucun déchet assimilé nécessitant l'intervention du service de gestion des déchets mis en place par la collectivité (collecte en porte à porte, en apport volontaire et en déchèteries) ;

Considérant que ces établissements ont fourni les justificatifs ou la déclaration de non utilisation du service de gestion des déchets de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de Messieurs les Vice-Présidents délégués.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide d'exonérer, pour l'année 2023, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) les entreprises suivantes :
- la SAS VLB Distribution de Vouillé pour son supermarché et sa station-service situés rue des entrepreneurs à Vouillé, dont les numéros invariants sont respectivement les suivants : 0156276 et 0156869 ;
- la SAS NDP Distribution de Neuville-de-Poitou pour son supermarché, sa station-service et de lavage situés 41 Allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou, dont les numéros invariants sont respectivement les suivants : 0254484, 0254490 et 0254491 ;
- la SAS NDP Distribution de Neuville-de-Poitou pour son ancien magasin 42 rue Alphonse Plault à Neuville-de-Poitou, dont les numéros invariants sont les suivants : 0108580 et 0181145 ;
- LIDL SNC de Neuville-de-Poitou pour son supermarché situé 41 rue Alphonse Plault à Neuville-de-Poitou, dont le numéro invariant est : 0257589 ;

- la SCS JUPITERIMMAG de Mirebeau pour son magasin situé 10 route de Moncontour à Mirebeau, dont le numéro invariant est : 0157630 ;
- la SCS ATLASIMMAG de Neuville-de-Poitou pour son magasin situé 20 rue de de la Croix Berthon à Neuville-de-Poitou dont le numéro invariant est : 0140643.
- la SARL POITOU TRAVAUX de Saint-Martin-la-Pallu pour son local situé 19bis ZA du Bois de la Grève à Saint-Martin-la-Pallu, dont le numéro invariant est : 0258255.

144 – FINANCES : Révision des tarifs de la Redevance Spéciale (RS) pour la collecte et le traitement des déchets ménagers : tarifs 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-177, en date du 9 décembre 2021, relative à la révision des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-12-09-178, en date du 9 décembre 2021, relative au déploiement de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'information du Bureau Communautaire, en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser annuellement les tarifs de la Redevance Spéciale pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques du « service collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que le tarif au litre est calculé sur la base des coûts réels issus de la matrice des coûts de l'Ademe (ComptaCoût) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide de fixer le tarif de la Redevance Spéciale appliquée à toutes les activités professionnelles (industriels, commerçants, artisans...) et à tous les établissements publics et administrations implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, pour l'année 2023, à 0,033 €/litre toutes taxes comprises (tarif 2022 : 0,031 €/litre TTC). Ce tarif est calculé d'après l'analyse des coûts engendrés par la collecte, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : décide de fixer le tarif des frais de gestion à 50 € par an.

145 – FINANCES : Subventions aux associations pour l'année 2022 (Association « L'éveil de soi »)

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-06-12-138, en date du 12 juin 2018, relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de l' « Action sociale d'intérêt communautaire » pour le domaine « Petite enfance » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-12-11-249, en date du 11 décembre 2018, relative au règlement d'attribution de subventions aux associations ;

Vu le règlement d'attribution de subventions aux associations, applicable à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le guide ministériel des Maisons d'assistants maternels du Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, à l'usage des services de PMI et des assistants maternels de mars 2016 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'Association, en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'information communiquée à la Commission « Petite enfance », le 8 juillet 2021 et le 14 décembre 2021 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant la demande de subvention d'aide à l'ouverture de la Maison d'Assistantes Maternelles « L'éveil de soi » d'un montant de 6 800 € pour l'achat d'une laveuse et d'une sécheuse professionnelles (entretien des couches lavables) ;

Considérant que la Collectivité a défini son accompagnement financier pour l'aide à l'ouverture des Maisons d'Assistants Maternels, à hauteur de 300 € par agrément ;

Considérant que les Assistantes Maternelles regroupées dans la Maison d'Assistantes Maternelles « L'éveil de soi » ayant chacune un agrément de 4 places, il est proposé une subvention de 2 400 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide d'accorder à l'Association « L'éveil de soi » une subvention à l'ouverture de la Maison d'Assistantes Maternelles « L'éveil de soi » d'un montant de 2 400 €.

Article 2 : décide que, conformément au règlement susvisé d'attribution de subventions aux associations, la subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, et au plus tard, le 15 novembre 2022.

Article 3 : précise que les crédits nécessaires au paiement de la subvention mentionnée à l'article 1er de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2022.

146 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-040 et n° 2022-04-07-43, en date du 7 avril 2022, relatives à l'adoption du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-084, en date du 23 juin 2022, relative à la décision modificative n° 1 du budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Crédits à augmenter		Prévu	A réaliser	**DM n° 2**
041 – Opérations patrimoniales				
2118	Autres terrains	0,00	2 157 169,00	2 157 169,00
			Total crédits à augmenter	**2 157 169,00**
			Total dépenses d'investissement	**2 157 169,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Crédits à augmenter		Prévu	A réaliser	**DM n° 2**
041 – Opérations patrimoniales				
1318	Autres	0,00	2 157 169,00	2 157 169,00
			Total crédits à augmenter	**2 157 169,00**
			Total recettes d'investissement	**2 157 169,00**

147 – FINANCES – BUDGET ANNEXE « Gendarmerie(s) » : Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-047 et n° 2022-04-07-48, en date du 7 avril 2022, relatives à l'adoption du budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits au budget annexe « Gendarmerie(s) » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : décide de procéder aux modifications suivantes concernant les dépenses et les recettes inscrites en section de fonctionnement, du budget annexe « Gendarmerie(s) » :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Crédits à augmenter		Prévu	A réaliser	**DM n° 1**
011 – Charges à caractère général				
615221	Entretien et réparation bâtiments publics	750,00	18 380,00	17 630,00
			Total crédits à augmenter	**17 630,00**
			Total dépenses de fonctionnement	**17 630,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Crédits à augmenter		Prévu	A réaliser	**DM n° 1**
77 – Produits exceptionnels				
7788	Produits exceptionnels divers	0,00	17 630,00	17 630,00
			Total crédits à augmenter	**17 630,00**
			Total recettes de fonctionnement	**17 630,00**

148 – POLITIQUES TERRITORIALES : Stratégie relative au volet territorial des fonds européens (FEDER Axe 5 / FEADER LEADER) 2021-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-088, en date du 23 juin 2022, relative à la candidature relative au volet territorial des fonds européens (FEDER Axe 5 / FEADER LEADER) 2021-2027 ;

Vu la convention portant création d'un service unifié entre la Communauté Urbaine du Grand Poitiers et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain en date du 1er décembre 2018 ;

Vu la convention portant modification du service unifié entre la Communauté Urbaine du Grand Poitiers, les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain, signée le 21 avril 2022 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 15 septembre 2022 ;

Considérant que, par la délibération susvisée du 23 juin 2022, le Conseil Communautaire a autorisé le service unifié à préparer et déposer la candidature relative au volet territorial des fonds européens (FEDER Axe 5 / FEADER LEADER) 2021-2027 pour le compte des trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membre du service unifié (Communauté Urbaine Grand-Poitiers, Communauté de Communes du Haut-Poitou, Communauté de Communes Les Vallées du Clain) ;

Considérant que, par un appel à candidatures diffusé le 16 décembre 2021 (date limite de réponse au 17 juin 2022), la Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité de gestion des Fonds européens, a proposé une très large délégation du volet territorial de ces fonds (Fonds européen de développement régional (FEDER-Axe 5) et Fonds européen agricole pour le développement rural – Liaison entre action de développement de l'économie rurale (FEADER-LEADER)) pour la période 2021-2027, en l'articulant autour des périmètres de la politique contractuelle régionale ;

Considérant qu'afin de saisir cette opportunité et de mobiliser l'enveloppe financière fléchée sur leur territoire (6 862 224 € au global dont 2 408 694 € de FEADER et 4 453 530 € de FEDER), la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et les Communautés de Communes du Haut-Poitou et des Vallées du Clain ont décidé de conduire une stratégie commune et de porter une candidature unique ;

Considérant que, pour ce faire, la Communauté de Communes des Vallées du Clain, par délibération en date du 17 mai 2022, et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, par délibération en date du 23 juin 2022, ont autorisé la Communauté Urbaine de Grand Poitiers à préparer cette candidature et à déposer le dossier correspondant pour le compte des trois EPCI ;

Considérant que l'équipe de ce service unifié et les services des trois EPCI ont travaillé ensemble, avec l'appui de deux bureaux d'études (NadEm et Échelles et Territoires), à la mobilisation des acteurs locaux pour élaborer le dossier de candidature, comportant notamment :

- un diagnostic territorial de l'ensemble du territoire,
- une stratégie de développement local,
- les modalités de participation des acteurs locaux publics et privés à la gouvernance,
- le plan d'actions envisagé et son plan de financement prévisionnel,
- les modalités d'organisation du territoire pour porter le dispositif ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter la stratégie de développement local, le plan d'action envisagé, la maquette financière prévisionnelle et les principes de gouvernance présentés dans le dossier de candidature ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

<u>Débat au sein du Conseil Communautaire :</u>

- *Monsieur Henri RENAUDEAU indique qu'il aurait souhaité une présentation plus détaillée de cette stratégie n'ayant pas eu le temps de regarder toutes les fiches-action dans le détail. Monsieur Benoit PRINÇAY précise que toutes les informations figurent dans les annexes jointes et qu'il serait très long de toutes les présenter. Les actions sont définies de manière très large et permettront de prendre en compte beaucoup de dossiers.*

- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que les objectifs sont formulés de façon très générale. Il estime que les objectifs 3 et 4 sont « pauvres » pour l'accompagnement et la valorisation des filières agricoles et qu'ils comportent peu d'éléments nouveaux pour la transition écologique. Or ces objectifs pourraient concerner l'ensemble des Communes du territoire.*

- *Monsieur Henri RENAUDEAU souhaite savoir comment l'analyse des dossiers sera effectuée, selon quelles modalités et quels seront les critères d'attribution.*

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que les dossiers seront instruits par la Région à partir des fiches-actions réalisées par la Communauté de Communes et déposées auprès du service unifié. Il précise qu'il y aura une réunion du GAL et qu'ensuite les propositions seront envoyées à la Région. Généralement la Région suit l'avis du GAL.
S'agissant des critères et des barèmes d'attribution, Monsieur Benoît PRINÇAY précise qu'ils ne sont pas encore définis à ce jour.
Monsieur Henri RENAUDEAU estime qu'il faudra être vigilant sur cette question.

- *Monsieur Eric MARTIN souhaite avoir des précisions sur les modalités de répartition des 6,8 millions attribués par la Région aux trois EPCI du service unifié.*
  Monsieur Benoît PRINÇAY lui indique que cette répartition sera effectuée en fonction des projets et qu'il est donc important de déposer des dossiers. Il avait été évoqué une répartition de l'enveloppe entre les trois territoires mais que cette stratégie n'a pas été retenue.

- *Monsieur Eric MARTIN demande si le schéma de développement cyclable peut faire partie des dossiers à déposer. Monsieur Benoît PRINÇAY lui répond par l'affirmative.*
  Monsieur Henri RENAUDEAU précise que les pistes cyclables rentrent dans l'objectif 2.

- *Monsieur Christian COMBES indique que d'autres secteurs déposent des dossiers. Il rappelle la nécessité que la Communauté de Communes fasse de même sinon d'autres collectivités vont passer avant.*

- *Monsieur Jacques ROLLAND précise que la répartition est compliquée car certaines collectivités ne peuvent pas bénéficier d'une partie du FEADER par rapport à la densité de population. De plus, une partie du LEADER s'oriente plus sur la partie alimentation et production. Il est donc difficile de répartir l'enveloppe entre les 3 EPCI au prorata de la population. Il précise qu'aujourd'hui pour le sud du territoire, il y a des enveloppes LEADER qui sont en cours de validation mais le nord du territoire ne peut pas y prétendre car il ne s'agit pas du même programme.*
  Monsieur Christian COMBES précise que le programme LEADER, dans la nouvelle enveloppe, représente la plus faible partie par rapport aux 6,8 millions.
  Monsieur Jacques ROLLAND confirme et précise que le programme LEADER est orienté vers l'activité agricole.

- *Monsieur Dominique PIERRE espère que les dossiers seront plus faciles à constituer que pour les précédents LEADER.*
  Monsieur Benoît PRINÇAY espère que l'instruction sera plus fluide avec une pré-analyse et une pré-sélection par le service unifié.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : valide la stratégie de développement local, le plan d'actions envisagé, la maquette financière prévisionnelle et les principes de gouvernance présentés dans le dossier de candidature annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette candidature.

149 – POLITIQUES TERRITORIALES : Dispositif « Petites Villes de Demain » : Convention de mutualisation financière relative aux études entre la Communauté de Communes et la Commune de Mirebeau

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-04-08-085, en date du 8 avril 2021, relative au dispositif « Petites Villes de Demain » et à la convention d'adhésion entre l'Etat, la Communauté de communes du Haut-Poitou, la Commune de Mirebeau et le Département de la Vienne ;

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » entre l'Etat, la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la Commune de Mirebeau et le Département de la Vienne, en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 9 juin 2022 ;

Considérant que le dispositif « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des intercommunalités et des communes de moins de 20 000 habitants, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Mirebeau sont lauréates du programme « Petites Villes de demain » ;

Considérant l'objectif de conclure une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) entre la Communauté de Communes, la Commune et leurs partenaires (Etat, Département...) à la fin de l'année 2022 ;

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de réaliser une étude globale de revitalisation du territoire composée de 4 volets : une étude pré-opérationnelle d'habitat, une étude de définition urbaine, une étude de redynamisation commerciale et le programme de revitalisation du territoire (convention d'ORT) ;

Considérant que ces études seront prises en charge par la Communauté de Communes et remboursées, après déduction des subventions obtenues, par la Commune (en totalité ou en partie), en fonction des compétences propres à chacune des deux collectivités ;

Considérant le projet de convention de mutualisation financière relative aux études « Petites Villes de Demain » entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Mirebeau ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

Pour cette délibération, le Conseiller Communautaire représentant la Commune de Mirebeau ne participe pas au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : après avoir pris connaissance des termes de la convention de mutualisation financière des études, dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Mirebeau, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention et autorise la conclusion d'éventuels avenants.

150 – RESSOURCES HUMAINES : Modifications du protocole fixant les modalités et les conditions d'application du télétravail

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment l'article 133 de ce texte ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-11-04-168, en date du 4 novembre 2021, relative à l'instauration du télétravail et aux modalités et conditions d'application du télétravail au sein de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors des séances du 28 avril 2022 et du 05 juillet 2022 ;

Vu l'information transmise en Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement de déterminer, après avis du Comité Technique, les modalités d'application du télétravail ;

Considérant le protocole relatif à la mise en place du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, approuvé par le Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2021 ;

Considérant l'importance de pouvoir ajuster ledit protocole et les dispositions relatives au télétravail au cours de sa mise en application ;

Considérant que des modifications et mesures d'ajustement doivent être apportées au protocole en particulier sur l'éligibilité de certaines fonctions jusqu'alors exclues du télétravail, les conditions d'ancienneté liées à l'agent, les conditions d'exercice du télétravail en demi-journée, la durée de l'autorisation de télétravailler et le délai de transmission du formulaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article unique : approuve les modifications apportées au protocole relatif à la mise en place du télétravail au sein des services de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération.

151 – RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-04-07-058, en date du 07 avril 2022, relative à l'état du personnel au 1er janvier 2022 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de permettre à deux agents lauréats de l'examen professionnel d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe de bénéficier d'un avancement de grade au 1er octobre 2022 ou à la date d'avancement possible (date ultérieure) ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président de créer, suite à la réussite à un concours d'un agent exerçant les fonctions de co-accueillant au sein de « La Parenthèse Enfants-Parents » (Lieu d'Accueil Enfants-Parents itinérant), un emploi budgétaire d'Educateur de jeunes enfants à temps non complet (26 heures hebdomadaires), au 1er octobre 2022 ;

Considérant que les missions exercées par les intéressés relèvent de ces grades nouvellement créés ;

Considérant que les emplois budgétaires, actuellement détenus par les intéressés, alors vacants et n'ayant pas vocation à être pourvus prochainement seront supprimés après avis du Comité Technique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Madame Annette SAVIN souhaite avoir des précisions sur le calcul du temps de travail à 33h59. Monsieur Benoît PRINÇAY lui indique qu'il s'agit de temps de travail annualisé.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : décide la création, dans le cadre d'avancements de grade, des emplois budgétaires suivants :

- un emploi budgétaire d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, à temps non complet (33h59 hebdomadaires), à compter du 1er octobre 2022,
- un emploi budgétaire d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe, à temps complet, à compter du 1er décembre 2022.

Article 2 : décide la création d'un emploi budgétaire d'Educateur de jeunes enfants à temps non complet (26h00 hebdomadaires), à compter du 1er octobre 2022, pour pourvoir un emploi de co-accueillant au sein de « La Parenthèse Enfants-Parents ».

Article 3 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés seront inscrits au budget principal 2022 de l'établissement, chapitre 012.

152 – RESSOURCES HUMAINES : Modification des indemnités forfaitaires de déplacement

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-11-08-230, en date du 8 novembre 2018, relative à la mise en place d'indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 05 juillet 2022 ;

Considérant que les agents peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement uniquement pour les missions effectuées à l'extérieur de leur résidence administrative selon des modalités fixées par arrêté interministériel ;

Considérant que la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ;

Considérant, pour les établissements publics de coopération intercommunale notamment, la possibilité de fixer, par arrêté, une résidence administrative élargie, comprenant le périmètre géographique de plusieurs communes, voire celui de l'ensemble de la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en application de cette disposition, certains agents de la Communauté de Communes, du fait de leurs interventions sur plusieurs sites communautaires, y compris parfois au sein d'une même journée, ont une résidence administrative élargie, comprenant le périmètre géographique de plusieurs communes, voire celui de la Communauté de Communes dans son ensemble ;

Considérant que cette modalité concerne plus particulièrement les agents en charge de l'entretien ménager et du service périscolaire, qui engagent de ce fait des frais d'utilisation de leur véhicule personnel ;

Considérant que les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, sous réserve d'une décision de l'assemblée délibérante, dans la limite du montant défini par arrêté ministériel, s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes ;

Considérant la hausse du coût des énergies et la revalorisation du plafond de l'indemnité forfaitaire et les circonstances marquées par un renchérissement important du coût des carburants ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :
Pas de remarque particulière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

Article 1er : approuve les modifications des tranches kilométriques et des montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement, ainsi détaillés :

- de 150 kilomètres à 499 kilomètres par an : 150 €
- de 500 kilomètres à 1 199 kilomètres par an : 270 €

- de 1 200 kilomètres à 1 799 kilomètres par an : 480 €
- au-delà de 1 800 kilomètres par an : 580 €.

Article 2 : décide d'instaurer, considérant la notion d'itinérance des fonctions, la mise en place d'un plancher de 150 kilomètres à parcourir sur une année civile pour prétendre au versement du montant de la première tranche de l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Article 3 : précise que cette indemnité forfaitaire de déplacement concerne les agents en charge de l'entretien ménager des locaux et les adjoints d'animation et animateurs du service périscolaire, contraints d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : précise que les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution, de proratisation ou de suppression de ladite indemnité, détaillées dans la délibération n° 2018-11-08-230 susvisée, restent inchangées.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Dates des prochaines réunions :

- Semaine des élus sur la mobilité : le mardi 4 octobre à Thurageau
- Réunion sur la tarification incitative (à destination des conseillers municipaux) :
  - -Jeudi 6 octobre 2022 à 18h30 (pour le secteur nord, à Mirebeau)
  - -Mardi 11 octobre 2022 à 18h30 (pour le secteur centre, à Neuville-de-Poitou)
  - -Jeudi 13 octobre 2022 à 18h30 (pour le secteur sud, à Ayron)
- Bureau : jeudi 20 octobre 2022 à 18h30
- Conseil Communautaire : jeudi 10 novembre 2022 à 18h30 (Benassay, Boivre-la-Vallée)
- Bureau : jeudi 17 novembre 2022 à 18h30
- Conseil Communautaire : jeudi 8 décembre 2022 à 18h30 (Chabournay)

PLUi-H :

Monsieur Hubert LACOSTE indique que les mairies vont être sollicitées par Fabienne MASSONNET afin de fixer les réunions par Commune concernant l'application des objectifs du SCoT, les taches et enveloppes urbaines...

La séance est levée à 21h20

Le secrétaire de séance,
Dominique DABADIE

Le Président,
Benoît PRINÇAY